

Liste des captages identifiés				
Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045000219	03982X0006	ORLEANS THEURIET	ORLEANS	Actif
<input type="radio"/> 045000222	03635X0012	ORLEANS POUPONNIERE	ORLEANS	Actif
<input type="radio"/> 045000224	03636X0019	ORLEANS CLOS DES BOEUFS	ORLEANS	Actif

[Détails](#)

Détails du captage sélectionné	
Département	045
Commune d'implantation	ORLEANS
Code SISE-EAUX	045000219
Code BSS	03982X0006
Dénomination	ORLEANS THEURIET
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	17
Débit réglementaire (m3/j)	4270
Date d'avis hydrogéologique	01/11/2003
Date de D.U.P.	19/04/2006
Date d'autorisation sanitaire	19/04/2006

Contacts associés au captage	
UGE	AEP ORLEANS
Maître d'ouvrage	MAIRIE D'ORLEANS mairie 45040 ORLEANS CEDEX 1
Type de gestion	AFFERMAGE
Exploitant	L'ORLEANAISE DES EAUX 26, rue de la chaude tuile 45001 ORLEANS CEDEX

Liste des documents disponibles
<a href="#">carte de localisation</a>
<a href="#">Arrêté de DUP modificatif</a>
<a href="#">rapport hydrogéologique modifié</a>
<a href="#">Arrêté de déclaration d'utilité publique</a>
<a href="#">Rapport hydrogéologique</a>

#### Liste des captages identifiés

Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045000219	03982X0006	ORLEANS THEURIET	ORLEANS	Actif
<input type="radio"/> 045000222	03635X0012	ORLEANS POUPONNIERE	ORLEANS	Actif
<input type="radio"/> 045000224	03636X0019	ORLEANS CLOS DES BOEUF	ORLEANS	Actif

[Détails](#)

#### Détails du captage sélectionné

Département	045
Commune d'implantation	ORLEANS
Code SISE-EAUX	045000222
Code BSS	03635X0012
Dénomination	ORLEANS POUPONNIERE
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	82
Débit réglementaire (m3/j)	369
Date d'avis hydrogéologique	01/11/2003
Date de D.U.P.	19/04/2006
Date d'autorisation sanitaire	19/04/2006

#### Contacts associés au captage

UGE	AEP ORLEANS
Maître d'ouvrage	MAIRIE D'ORLEANS mairie 45040 ORLEANS CEDEX 1
Type de gestion	AFFERMAGE
Exploitant	L'ORLEANAISE DES EAUX 26, rue de la chaude tuile 45001 ORLEANS CEDEX

#### Liste des documents disponibles

<a href="#">carte de localisation</a>
<a href="#">Rapport hydrogéologique</a>
<a href="#">rapport hydrogéologique modifié</a>
<a href="#">Arrêté de déclaration d'utilité publique</a>
<a href="#">Arrêté de DUP modificatif</a>

### Liste des captages identifiés

Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045000219	03982X0006	ORLEANS THEURIET	ORLEANS	Actif
<input type="radio"/> 045000222	03635X0012	ORLEANS POUPONNIERE	ORLEANS	Actif
<input type="radio"/> 045000224	03636X0019	ORLEANS CLOS DES BOEUFs	ORLEANS	Actif

[Détails](#)

### Détails du captage sélectionné

Département	045
Commune d'implantation	ORLEANS
Code SISE-EAUX	045000224
Code BSS	03636X0019
Dénomination	ORLEANS CLOS DES BOEUFs
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	100
Débit réglementaire (m3/j)	806
Date d'avis hydrogéologique	01/11/2003
Date de D.U.P.	19/04/2006
Date d'autorisation sanitaire	19/04/2006

### Contacts associés au captage

UGE	AEP ORLEANS
Maître d'ouvrage	MAIRIE D'ORLEANS mairie 45040 ORLEANS CEDEX 1
Type de gestion	AFFERMAGE
Exploitant	L'ORLEANAISE DES EAUX 26, rue de la chaude tuile 45001 ORLEANS CEDEX

### Liste des documents disponibles

[Rapport hydrogéologique](#)

[carte de localisation](#)

[Arrêté de déclaration d'utilité publique](#)

[rapport hydrogéologique modifié](#)

[Arrêté de DUP modificatif](#)

**PRÉFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
**ET DE L'AMÉNAGEMENT**  
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DES RISQUES  
INDUSTRIELS

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 :**

- **autorisant la commune d'Orléans à utiliser l'eau prélevée dans les forages du Val situés à ORLEANS "Theuriet", ST CYR EN VAL "Bouchet" et OLIVET "le Gouffre", de la Saussaye (n° 1, 3 et 4) situés à ST CYR EN VAL, et du Nord "Clos des Boeufs" et "Pouponnière" situés à ORLEANS, exploités par la commune d'ORLEANS, à des fins de consommation humaine ;**
- **déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des forages sus-cités.**

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-14-3,

Vu le Code Rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 à 1321-66, R 1416-1 à R 1416-23, et D 1321-103 à D 1321-105,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 210, L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 215-13, R 123-1 à R 123-23, et D 123-34 à D 123-43,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 126-1 à 126-3,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L 211-3 du code de l'environnement, et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, par les articles L 214-1 et suivants de ce code,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, pris pour l'application de la législation sur l'eau,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 susvisé et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la création de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature sur l'eau,

Vu l'instruction interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire ministérielle n° 2002-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 fixant les prescriptions applicables aux forages,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 :

- autorisant la commune d'Orléans à utiliser l'eau prélevée dans les forages du Val situés à ORLEANS "Theuriet", ST CYR EN VAL "Bouchet" et OLIVET "le Gouffre", de la Saussaye (n° 1, 3 et 4) situés à ST CYR EN VAL, et du Nord "Clos des Boeufs" et "Pouponnière" situés à ORLEANS, exploités par la commune d'ORLEANS, à des fins de consommation humaine ;
- déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des forages sus-cités.

Vu la demande de la ville d'ORLEANS du 28 juin 2006,

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 juillet 2006 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les termes de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 susvisé, notamment en ce qui concerne :

- la pertinence de mettre en oeuvre un traitement filmogène de l'eau desservie par les huit forages autorisés en vue de réduire le potentiel de dissolution de plomb,
- les prescriptions portant sur le stockage des déchets verts dans le périmètre de protection rapprochée des captages du Val,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 précité est abrogé et remplacé par :

#### **PRÉLÈVEMENTS - TRAITEMENTS**

**Article 1er** : La ville d'Orléans, ci-dessous désignée par « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire des communes d'Orléans, Saint-Cyr en Val, et Olivet.

#### Code de l'environnement

N° 111-1 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/heure.

Cette autorisation porte sur les ouvrages enregistrés à la BSS sous les numéros :

forages	N°BSS	X m	Y m	Z m
<b>Gouffre</b>	398-2-0007	569 559	2 317 275	93,68
<b>Theuriet</b>	398-2-0006	569 896	2 317 850	94,23
<b>Bouchet</b>	398-2-0009	570 129	2 317 307	93,53
<b>Pouponnière</b>	363-5-0012	566 262	2 323 251	114,12
<b>Clos des Bœufs</b>	363-6-0019	569 645	2 325 043	125,87
<b>Saussaye N°1</b>	398-2-0442	572 728	2 312 669	112,50
<b>Saussaye N°3</b>	398-3-0268	573 237	2 311 631	113
<b>Saussaye N°4</b>	398-2-0440	572 632	2 313 285	106

#### Code de la santé publique

Le maire d'Orléans est autorisé à utiliser l'eau des forages visés à l'article 1<sup>er</sup>, à des fins de consommation humaine. Les eaux sont traitées par les filières suivantes :

##### **1°) Usine du Val**

L'eau des forages Bouchet, Theuriet, le Gouffre, et des forages de la Saussaye est traitée à l'usine du val qui sera équipée ainsi :

- injection de permanganate de potassium
- bache d'oxydation
- injection de chlorure ferrique
- filtration sur charbon actif en grains
- post-ozonation
- affinage sur membranes d'ultrafiltration avec ajout de charbon actif en poudre (procédé CRISTAL)
- injection de chaux hydratée
- injection de chlore gazeux

La capacité de traitement est de 40 000 m<sup>3</sup>/j.

##### **2°) Clos des Bœufs**

L'eau du forage du Clos des Bœufs est déferrisée, démanganisée et chlorée.

Les procédés de traitement utilisés sont : l'air, le sable, le permanganate de potassium et le chlore.

### 3°) Pouponnière

L'eau du forage de la Pouponnière est chlorée.

### 4) Dispositions complémentaires

Le bénéficiaire devra dans un délai de 3 mois déposer un dossier visant à reconsidérer la pertinence de la mise en œuvre d'un traitement filmogène de l'eau desservie par l'usine du Val, le clos des Boeufs et la Pouponnière.

Ce dossier ainsi que les traitements mis en place pour réduire le potentiel de dissolution du plomb devra être transmis pour avis au préfet et au CSHPF.

Le programme de remplacement des branchements en plomb devra être achevé avant le 25 décembre 2013.

Toute modification d'une de ces filières de traitement devra être portée à la connaissance de la D.D.A.S.S.

**Article 2 :** L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 susmentionné est modifié comme suit

" 3°) Forages du Val (Bouchet-Theuriet-Gouffre) :

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est identique pour les trois puits.

Sont interdits :

- le transport de produits dangereux ou polluants sur l'avenue G. Galloux, à l'exception de l'acheminement nécessaire pour le fonctionnement de l'usine du Val et le transport local, dans l'attente de réalisation de dispositif de recueil des eaux pluviales,
- la création de toute excavation restant ouverte et non étanche. Le projet de création d'un bassin de décantation des eaux de la Dhuy à la confluence avec le bras de Bou apparaît difficilement conciliable avec la protection des captages,
- la pose de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides,
- les dépôts d'ordures et autres déchets, exceptés les déchets verts, qui seront stockés sur aires étanches dans un délai de trois ans,
- l'épandage de boues de station d'épuration, de matières de vidanges ou de lisiers,
- les nouveaux stockages de produits polluants,"

*"Le reste sans changement"*

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le maire d'Orléans, le bénéficiaire, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et une copie déposée en mairie pour y être consultée.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2006.

Le Préfet de la Région Centre,

Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Michel Bergue

**PRÉFECTURE DU LOIRET**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES**  
**ET DE L'AMÉNAGEMENT**  
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DES RISQUES  
INDUSTRIELS

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 :**

- **autorisant la commune d'Orléans à utiliser l'eau prélevée dans les forages du Val situés à ORLEANS "Theuriet", ST CYR EN VAL "Bouchet" et OLIVET "le Gouffre", de la Saussaye (n° 1, 3 et 4) situés à ST CYR EN VAL, et du Nord "Clos des Boeufs" et "Pouponnière" situés à ORLEANS, exploités par la commune d'ORLEANS, à des fins de consommation humaine ;**
- **déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des forages sus-cités.**

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-14-3,

Vu le Code Rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-2 à 1321-66, R 1416-1 à R 1416-23, et D 1321-103 à D 1321-105,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 210, L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 215-13, R 123-1 à R 123-23, et D 123-34 à D 123-43,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 126-1 à 126-3,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L 211-3 du code de l'environnement, et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, par les articles L 214-1 et suivants de ce code,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, pris pour l'application de la législation sur l'eau,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 susvisé et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature sur l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la création de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature sur l'eau,

Vu l'instruction interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire ministérielle n° 2002-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 fixant les prescriptions applicables aux forages,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 :

- autorisant la commune d'Orléans à utiliser l'eau prélevée dans les forages du Val situés à ORLEANS "Theuriet", ST CYR EN VAL "Bouchet" et OLIVET "le Gouffre", de la Saussaye (n° 1, 3 et 4) situés à ST CYR EN VAL, et du Nord "Clos des Boeufs" et "Pouponnière" situés à ORLEANS, exploités par la commune d'ORLEANS, à des fins de consommation humaine ;
- déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des forages sus-cités.

Vu la demande de la ville d'ORLEANS du 28 juin 2006,

Vu le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 juillet 2006 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les termes de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 susvisé, notamment en ce qui concerne :

- la pertinence de mettre en oeuvre un traitement filmogène de l'eau desservie par les huit forages autorisés en vue de réduire le potentiel de dissolution de plomb,
- les prescriptions portant sur le stockage des déchets verts dans le périmètre de protection rapprochée des captages du Val,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 précité est abrogé et remplacé par :

#### **PRÉLÈVEMENTS - TRAITEMENTS**

**Article 1er** : La ville d'Orléans, ci-dessous désignée par « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les activités suivantes sur le territoire des communes d'Orléans, Saint-Cyr en Val, et Olivet.

#### Code de l'environnement

N° 111-1 – Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/heure.

Cette autorisation porte sur les ouvrages enregistrés à la BSS sous les numéros :

forages	N°BSS	X m	Y m	Z m
<b>Gouffre</b>	398-2-0007	569 559	2 317 275	93,68
<b>Theuriet</b>	398-2-0006	569 896	2 317 850	94,23
<b>Bouchet</b>	398-2-0009	570 129	2 317 307	93,53
<b>Pouponnière</b>	363-5-0012	566 262	2 323 251	114,12
<b>Clos des Bœufs</b>	363-6-0019	569 645	2 325 043	125,87
<b>Saussaye N°1</b>	398-2-0442	572 728	2 312 669	112,50
<b>Saussaye N°3</b>	398-3-0268	573 237	2 311 631	113
<b>Saussaye N°4</b>	398-2-0440	572 632	2 313 285	106

#### Code de la santé publique

Le maire d'Orléans est autorisé à utiliser l'eau des forages visés à l'article 1<sup>er</sup>, à des fins de consommation humaine. Les eaux sont traitées par les filières suivantes :

##### **1°) Usine du Val**

L'eau des forages Bouchet, Theuriet, le Gouffre, et des forages de la Saussaye est traitée à l'usine du val qui sera équipée ainsi :

- injection de permanganate de potassium
- bache d'oxydation
- injection de chlorure ferrique
- filtration sur charbon actif en grains
- post-ozonation
- affinage sur membranes d'ultrafiltration avec ajout de charbon actif en poudre (procédé CRISTAL)
- injection de chaux hydratée
- injection de chlore gazeux

La capacité de traitement est de 40 000 m<sup>3</sup>/j.

##### **2°) Clos des Bœufs**

L'eau du forage du Clos des Bœufs est déferrisée, démanganisée et chlorée.

Les procédés de traitement utilisés sont : l'air, le sable, le permanganate de potassium et le chlore.

### 3°) Pouponnière

L'eau du forage de la Pouponnière est chlorée.

### 4) Dispositions complémentaires

Le bénéficiaire devra dans un délai de 3 mois déposer un dossier visant à reconsidérer la pertinence de la mise en œuvre d'un traitement filmogène de l'eau desservie par l'usine du Val, le clos des Boeufs et la Pouponnière.

Ce dossier ainsi que les traitements mis en place pour réduire le potentiel de dissolution du plomb devra être transmis pour avis au préfet et au CSHPF.

Le programme de remplacement des branchements en plomb devra être achevé avant le 25 décembre 2013.

Toute modification d'une de ces filières de traitement devra être portée à la connaissance de la D.D.A.S.S.

**Article 2 :** L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 susmentionné est modifié comme suit

" 3°) Forages du Val (Bouchet-Theuriet-Gouffre) :

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est identique pour les trois puits.

Sont interdits :

- le transport de produits dangereux ou polluants sur l'avenue G. Galloux, à l'exception de l'acheminement nécessaire pour le fonctionnement de l'usine du Val et le transport local, dans l'attente de réalisation de dispositif de recueil des eaux pluviales,
- la création de toute excavation restant ouverte et non étanche. Le projet de création d'un bassin de décantation des eaux de la Dhuy à la confluence avec le bras de Bou apparaît difficilement conciliable avec la protection des captages,
- la pose de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides,
- les dépôts d'ordures et autres déchets, exceptés les déchets verts, qui seront stockés sur aires étanches dans un délai de trois ans,
- l'épandage de boues de station d'épuration, de matières de vidanges ou de lisiers,
- les nouveaux stockages de produits polluants,"

*"Le reste sans changement"*

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le maire d'Orléans, le bénéficiaire, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et une copie déposée en mairie pour y être consultée.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2006.

Le Préfet de la Région Centre,

Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Michel Bergue

Jean Claude SCHMIDT  
Hydrogéologue Agréé

DIRECTION ENVIRONNEMENT SANTE  
23 DEC. 2003  
COPIE A: NB

Mairie d'ORLEANS  
Direction de Environnement,  
Santé, Hygiène et Qualité de la Vie  
45 040 ORLEANS

RECU  
22 DEC 2003  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES TECHNIQUES  
Attention de Mme Sandrine LEON

**Objet :** Actualisation des périmètres de protection  
Forages de la Ville d'Orléans

Leves-le 18 décembre 2003

MAIRIE D'ORLEANS  
22 DEC. 2003

Monsieur le Maire,

Vous m'avez demandé de préciser pour quels débits horaires, journaliers, mensuels et annuels était dimensionnés les différents périmètres de protection. Je tiens avant tout à signaler que les périmètres de protection sont principalement dimensionnés pour réduire le risque de pollution accidentelle dans une zone rendu sensible par le prélèvement effectué. Son extension ne correspond pas à l'ensemble du bassin d'alimentation mais est généralement limitée à un temps de transfert qui permet à la collectivité de prendre toutes les dispositions en cas d'introduction d'un polluant en périphérie du périmètre.

Pour les **captages du Val**, compte tenu des vitesses de circulation constatées dans différents chenaux karstiques (150 à 250 m/h) qui permettrait à une pollution de la Loire d'atteindre les captages en 2 ou 3 jours, il a été préféré un dimensionnement de périmètre sur un temps de réaction d'au moins 4 heures au débit maximum d'exploitation actuel soit 3100 m<sup>3</sup>/h. Donner dans ce contexte un volume journalier, mensuel ou annuel ne correspondrait à rien au regard des 10 à 100 m<sup>3</sup>/s qui transitent en permanence dans la nappe en provenance de la Loire.

Pour les **captages de la Saussaye** les périmètres ont été proposés pour un temps de transfert de l'ordre de 2 mois au débit total en continu de 1 250 m<sup>3</sup>/h sur les 3 ouvrages. Les volumes journaliers et mensuels sont donc de l'ordre de 25 000 m<sup>3</sup>/j et 750 000 m<sup>3</sup>/mois sur cette durée.

Pour les **captages Nord** les périmètres ont été proposés pour un temps de transfert de l'ordre de 100 jours à 100 m<sup>3</sup>/h pour chacun des forages soit des volumes journaliers de 2000 m<sup>3</sup>/j et mensuels de 60 000 m<sup>3</sup>/mois sur cette durée.

Les périmètres sont donc largement dimensionnés pour couvrir les besoins de pointe et intègrent les besoins moyens sur des périodes plus longues.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

J.C SCHMIDT

Jean Claude SCHMIDT  
Hydrogéologue Agréé

DIRECTION ENVIRONNEMENT SANTE  
23 DEC. 2003  
COPIE A: NB

Mairie d'ORLEANS  
Direction de Environnement,  
Santé, Hygiène et Qualité de la Vie  
45 040 ORLEANS

RECU  
22 DEC 2003  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES TECHNIQUES  
Attention de Mme Sandrine LEON

**Objet :** Actualisation des périmètres de protection  
Forages de la Ville d'Orléans

Leves-le 18 décembre 2003

MAIRIE D'ORLEANS  
22 DEC. 2003

Monsieur le Maire,

Vous m'avez demandé de préciser pour quels débits horaires, journaliers, mensuels et annuels était dimensionnés les différents périmètres de protection. Je tiens avant tout à signaler que les périmètres de protection sont principalement dimensionnés pour réduire le risque de pollution accidentelle dans une zone rendu sensible par le prélèvement effectué. Son extension ne correspond pas à l'ensemble du bassin d'alimentation mais est généralement limitée à un temps de transfert qui permet à la collectivité de prendre toutes les dispositions en cas d'introduction d'un polluant en périphérie du périmètre.

Pour les **captages du Val**, compte tenu des vitesses de circulation constatées dans différents chenaux karstiques (150 à 250 m/h) qui permettrait à une pollution de la Loire d'atteindre les captages en 2 ou 3 jours, il a été préféré un dimensionnement de périmètre sur un temps de réaction d'au moins 4 heures au débit maximum d'exploitation actuel soit 3100 m<sup>3</sup>/h. Donner dans ce contexte un volume journalier, mensuel ou annuel ne correspondrait à rien au regard des 10 à 100 m<sup>3</sup>/s qui transitent en permanence dans la nappe en provenance de la Loire.

Pour les **captages de la Saussaye** les périmètres ont été proposés pour un temps de transfert de l'ordre de 2 mois au débit total en continu de 1 250 m<sup>3</sup>/h sur les 3 ouvrages. Les volumes journaliers et mensuels sont donc de l'ordre de 25 000 m<sup>3</sup>/j et 750 000 m<sup>3</sup>/mois sur cette durée.

Pour les **captages Nord** les périmètres ont été proposés pour un temps de transfert de l'ordre de 100 jours à 100 m<sup>3</sup>/h pour chacun des forages soit des volumes journaliers de 2000 m<sup>3</sup>/j et mensuels de 60 000 m<sup>3</sup>/mois sur cette durée.

Les périmètres sont donc largement dimensionnés pour couvrir les besoins de pointe et intègrent les besoins moyens sur des périodes plus longues.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

J.C SCHMIDT

Jean Claude SCHMIDT  
Hydrogéologue Agréé

DIRECTION ENVIRONNEMENT SANTE  
23 DEC. 2003  
COPIE A: NB

Mairie d'ORLEANS  
Direction de Environnement,  
Santé, Hygiène et Qualité de la Vie  
45 040 ORLEANS

RECU  
22 DEC. 2003  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES TECHNIQUES  
Attention de Mme Sandrine LEON

**Objet :** Actualisation des périmètres de protection  
Forages de la Ville d'Orléans

Leves-le 18 décembre 2003

MAIRIE D'ORLEANS  
22 DEC. 2003

Monsieur le Maire,

Vous m'avez demandé de préciser pour quels débits horaires, journaliers, mensuels et annuels était dimensionnés les différents périmètres de protection. Je tiens avant tout à signaler que les périmètres de protection sont principalement dimensionnés pour réduire le risque de pollution accidentelle dans une zone rendu sensible par le prélèvement effectué. Son extension ne correspond pas à l'ensemble du bassin d'alimentation mais est généralement limitée à un temps de transfert qui permet à la collectivité de prendre toutes les dispositions en cas d'introduction d'un polluant en périphérie du périmètre.

Pour les **captages du Val**, compte tenu des vitesses de circulation constatées dans différents chenaux karstiques (150 à 250 m/h) qui permettrait à une pollution de la Loire d'atteindre les captages en 2 ou 3 jours, il a été préféré un dimensionnement de périmètre sur un temps de réaction d'au moins 4 heures au débit maximum d'exploitation actuel soit 3100 m<sup>3</sup>/h. Donner dans ce contexte un volume journalier, mensuel ou annuel ne correspondrait à rien au regard des 10 à 100 m<sup>3</sup>/s qui transitent en permanence dans la nappe en provenance de la Loire.

Pour les **captages de la Saussaye** les périmètres ont été proposés pour un temps de transfert de l'ordre de 2 mois au débit total en continu de 1 250 m<sup>3</sup>/h sur les 3 ouvrages. Les volumes journaliers et mensuels sont donc de l'ordre de 25 000 m<sup>3</sup>/j et 750 000 m<sup>3</sup>/mois sur cette durée.

Pour les **captages Nord** les périmètres ont été proposés pour un temps de transfert de l'ordre de 100 jours à 100 m<sup>3</sup>/h pour chacun des forages soit des volumes journaliers de 2000 m<sup>3</sup>/j et mensuels de 60 000 m<sup>3</sup>/mois sur cette durée.

Les périmètres sont donc largement dimensionnés pour couvrir les besoins de pointe et intègrent les besoins moyens sur des périodes plus longues.

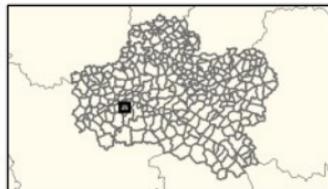
Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

J.C SCHMIDT

## Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret  
Commune d'implantation :  
ORLEANS



- Captages**
- en service
  - en projet
  - abandonnés
  - Protection éloignée
  - Protection rapprochée
  - Communes
  - Réseau hydrographique

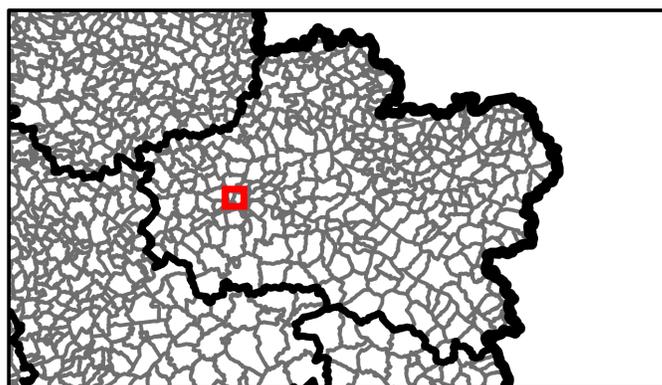


0 310 620 1 240 Mètres



# Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret  
 Commune d'implantation :  
 ORLEANS



- Captages**
- ABA
  - AEP
  - ▭ Protection éloignée
  - ▭ Protection rapprochée
  - ▭ Communes
  - ▭ ppi45
  - ▬ Réseau hydrographique



## Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret  
Commune d'implantation :  
ORLEANS



- Captages**
- en service
  - en projet
  - abandonnés
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres

